

PROJET DE LOI ORGANIQUE

abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'ordonnance
n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique
sur la Cour Suprême

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême précise, dans son article 8, que le Premier Président et le Procureur Général près la Cour Suprême, ainsi que les Présidents de Section et le Premier Avocat général près ladite Cour sont nécessairement choisis parmi des magistrats appartenant déjà à la Cour Suprême.

Il a paru opportun d'élargir les possibilités de choix en ajoutant le Premier Président et le Procureur général de la Cour d'appel à l'énumération des postulants éventuels.

A l'occasion de cette modification deux corrections mineures ont été apportées au texte de l'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960.

La première consiste à porter de 15 à 16 ans l'ancienneté requise des magistrats des Cours et Tribunaux pour être choisis en qualité de conseiller ou avocat général près la Cour suprême.

Aux termes de l'article 62 du statut de la magistrature 16 années d'ancienneté sont en effet nécessaires à un magistrat des Cours et Tribunaux pour accéder à un emploi hors groupe du premier grade bénéficiant de l'échelle lettre et il a paru opportun d'exiger la même ancienneté pour qu'un magistrat puisse être nommé conseiller ou avocat général près la Cour suprême avec le même indice.

La seconde rectification tient compte de la réforme des enseignements et des modalités de délivrance des diplômes du second cycle de l'enseignement supérieur opérée en 1976 pour remplacer l'expression "licence d'enseignement supérieur" par celle de "maîtrise d'enseignement supérieur" qui correspond dorénavant à la licence délivrée avant la réforme./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1984

R A P P O R T

Fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur

s u r

le PROJET DE LOI ORGANIQUE N° 06/84 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême.

Par

Alioune SAMB

Rapporteur

Monsieur le Président,

Mes chers collègues,

La Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration générale et du Règlement intérieur s'est réunie le mercredi 29 février 1984, à 9 heures, pour examiner le projet de loi organique n° 06/84 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême.

Le Garde des Sceaux a exposé l'économie du projet de loi organique dont l'objet principal est d'élargir les possibilités de choix offertes pour la nomination du Premier Président, du Procureur général, des Présidents de section et du Premier Avocat général de la Cour Suprême, en ajoutant le Premier Président et le Procureur général de la Cour d'appel à l'énumération des magistrats de la Cour Suprême qui peuvent, actuellement, être désignés pour occuper ces emplois.

Un commissaire a demandé s'il était juridiquement possible d'organiser, en faveur des chefs de la Cour d'appel, un accès direct aux emplois de Premier Président et de Procureur général près la Cour Suprême ou de Président de Section, et de Premier Avocat général près la même cour, alors qu'il y avait déjà d'autres magistrats de la Cour Suprême susceptibles d'y être nommés et que le corps des magistrats de la Cour Suprême était distinct de celui des magistrats des Cours et Tribunaux.

.../...

- 2 -

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a fait observer qu'il n'existait pas deux corps distincts de magistrats, régis chacun par un statut particulier, du point de vue de l'organisation de la fonction publique. Il a fait remarquer, qu'en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour Suprême, dans sa rédaction actuelle, ce sont bien des magistrats des Cours et Tribunaux qui peuvent être nommés Conseillers ou avocats généraux à la Cour suprême, et que sur le plan judiciaire, les mêmes indices hors échelle sont attribués aux chefs du tribunal de 1ère Instance de Dakar et aux conseillers et avocats généraux de la Cour Suprême.

Le Ministre a également souligné que des magistrats de la Cour Suprême avaient déjà assumé, avec leur acceptation, des emplois de Président du Tribunal de Dakar et de Premier Président et Procureur général à la Cour d'appel, sans dualité de statut, la seule différence entre les emplois de la Cour Suprême et ceux des Cours et Tribunaux tenant à la finalité des juridictions.

Il a enfin précisé que la possibilité ouverte aux chefs de la Cour d'appel d'accéder, si le choix se porte sur eux, directement aux emplois supérieurs de la Cour Suprême, aurait pratiquement pour effet de stabiliser les Juridictions de fond les plus importantes, en apportant des garanties de carrière aux magistrats qui les composent.

.../...

Après ce débat général, les commissaires ont procédé à l'examen de l'article unique du projet de loi organique.

L'un d'eux a proposé qu'à l'alinéa 4 les mots "professeurs agrégés titulaires" soient remplacés par l'expression "professeurs titulaires", plus exacte et déjà adoptée lors du vote de la loi portant statut de la magistrature. Le Garde des Sceaux ne s'est pas opposé à cette proposition tendant à harmoniser les deux textes.

Un commissaire a demandé pourquoi il était exigé 18 ans d'activité pour qu'un professeur titulaire puisse être nommé conseiller à la Cour Suprême, 16 ans seulement pour un magistrat et 20 ans pour un fonctionnaire.

Un autre commissaire a demandé des éclaircissements sur la rédaction du texte, tandis qu'un dernier a posé la question de savoir si le fonctionnaire titulaire de la maîtrise et ayant 20 ans d'ancienneté pouvait appartenir à n'importe quel cadre, même de la hiérarchie B.

Le Ministre a répondu que les temps d'ancienneté différents avaient été fixés en tenant compte de l'expérience professionnelle dans chacune des catégories envisagées pour permettre l'acquisition d'un niveau et d'une masse de connaissances tels que le postulant considéré puisse assumer les fonctions de Conseiller ou Avocat général près la Cour Suprême.

.../...

Le Garde des Sceaux a expliqué, d'autre part, que l'objet du texte n'était pas de dire que les chefs de la Cour d'appel devaient être obligatoirement nommés Premier Président ou Procureur général de la Cour Suprême, mais seulement d'indiquer que, concurremment avec d'autres magistrats appartenant à la Cour Suprême, ils pouvaient être choisis pour occuper ces emplois.

Qu'enfin, le texte exigeait seulement que le titulaire de la maîtrise en droit soit fonctionnaire et justifie de 20 années au moins d'activité, sans préciser à quelle hiérarchie il devait appartenir, ce qui, théoriquement, n'interdisait pas de nommer Conseiller à la Cour Suprême un fonctionnaire de la hiérarchie B remplissant la condition de diplôme et d'ancienneté.

Après ces explications données sur la teneur de l'article unique, les commissaires ont adopté, à la majorité des voix, le texte du projet de loi organique n° 06/84 abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour Suprême avec l'amendement de détail proposé par l'un des membres de la commission.

Votre rapporteur vous propose d'en faire autant.

AB 1652

abrogeant et remplaçant l'article 8 de l'Ordonnance n° 60-17 du 3 Septembre 1960 portant Loi Organique sur la Cour Suprême.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, à la majorité absolue des membres la composant, en sa séance du VENDREDI 9 MARS 1984, la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 8 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960, portant loi organique sur la Cour suprême, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 8. - Les membres de la Cour Suprême sont nommés par décret".

"Le Premier Président est choisi parmi les présidents de section, le premier avocat général, le premier président de la Cour d'appel et le procureur général près la Cour d'appel".

"Les présidents de section sont choisis parmi le premier avocat général, les conseillers, les avocats généraux, le premier président de la Cour d'appel et le procureur général près la Cour d'appel. Un président de section peut être nommé premier avocat général sur sa demande".

"Les conseillers sont choisis parmi les magistrats ayant seize ans d'ancienneté ; les avocats et professeurs titulaires des facultés de droit ayant dix huit ans d'exercice de leur profession et les fonctionnaires comptant vingt années de services publics et titulaires d'une maîtrise d'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise".

"Le procureur général est choisi parmi les présidents de section, le premier avocat général, les avocats généraux, les conseillers, le premier président de la Cour d'appel et le procureur général près la Cour d'appel".

"Le premier avocat général est choisi parmi les conseillers, les avocats généraux, le premier président de la Cour d'appel et le procureur général près la Cour d'appel".

"Les avocats généraux sont choisis dans les mêmes catégories que les conseillers".

"Le premier président peut être nommé procureur général sur sa demande. Le procureur général peut être nommé premier président".

"Les auditeurs sont choisis parmi les magistrats et fonctionnaires titulaires d'une maîtrise de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme admis en équivalence de la maîtrise".

"Les magistrats du siège, membres de la Cour suprême, sont nommés après avis du Conseil supérieur de la Magistrature".

DAKAR, le 9 MARS 1984
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Habib THIAM.